

EMPFEHLUNGEN ZUR ANWENDUNG VON UVG UND UVV

No 5/84 Fin de l'assurance

LAA art. 3 al. 2, OLAA art. 7

(L'alinéa 2 de cette Recommandation reprend le contenu de la Recommandation n° 17/83 adapté à l'art. 7 al. 1 lit. b OLAA dans sa nouvelle teneur du 14 novembre 2001.)

Le droit au salaire ou à une compensation du salaire doit naître au plus tard le 31ème jour après l'extinction du dernier droit au salaire, autrement l'assurance prend fin. Cela doit être pris en considération tout spécialement pour les indemnités journalières dans les assurances collectives-accidents ou maladie - remplaçant l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire - calculées en fonction du salaire et prévoyant des délais de carence, par conséquent également pour l'assurance accidents obligatoire. En aucun cas, le moment du paiement ne peut être déterminant.

Si pendant la couverture complémentaire de 30 jours, naît un droit à au moins un demi salaire (ou à une prestation se substituant au salaire selon l'art. 7 al. 1 lit. b OLAA), dans l'hypothèse d'une cessation ultérieure de ce nouveau droit au salaire, commencerait alors un nouveau délai de 30 jours.